

DOSSIER CODE ENVIRONNEMENT

COMMENTAIRES	REFERENCE DOCUMENT
<p>En page 10 il convient de préciser les noms et les codes des masses d'eaux souterraines et superficielles concernées par le projet.</p>	<p>modification Dossier Code environnement (page 10)</p>
<p>Point 5.2 : au vu de la cartographie réglementaire des cours d'eau dans le Puy-de-Dôme, la branche amont du canal communal issue du trop plein du captage Paillère 3 est considérée en tant que cours d'eau. En conséquence, un débit réservé pour le milieu doit être déterminé au niveau du trop plein du captage pour le cours d'eau.</p>	<p>modification Dossier Code environnement (page 14)</p>
<p>Point 5.2.2.7 : le bilan hydraulique pour la période d'étiage est réalisé à partir de débits moyens. Or il s'agit de mettre en relation le débit minimum instantané de la source en période d'étiage avec le besoin de pointe instantané en eau potable. Il convient donc d'étoffer le bilan besoin-ressource au regard des débits instantanés constatés et en fonction de la période.</p>	<p>modification Dossier Code environnement (page 25-26)</p>
<p>Point 5.2.2.7 : l'affirmation « Il reste donc 25,7 m³/h à minima disponible en moyenne pour Paillère 3 amont pour la période d'étiage » ne peut être retenue car le dossier ne précise à aucun moment le détail du débit instantané réellement prélevé au niveau du captage Paillère 3 amont. L'analyse doit être complétée par une comparaison saisonnière du débit instantané et journalier produit par la source avec le débit instantané et journalier prélevé sur cette source.</p>	<p>modification Dossier Code environnement (page 25)</p>
<p>La numérotation des parties du dossier présente aux pages 25 et 26 est erronée, veuillez la corriger.</p>	<p>modification Dossier code environnement (page25-26)</p>
<p>Au vu des conditions météorologiques qui sont impactées par le changement climatique il est demandé que le prélèvement souhaité à la partie 5.2.2.9 page 26, soit exprimé de manière plus précise : il convient d'ajouter un débit maximum instantané pour les périodes hivernale et d'étiage ainsi qu'un débit moyen journalier pour ces deux périodes.</p>	<p>modification Dossier code environnement (page 26)</p>

Il est fait mention de modalités d'ajustements et de modulations du prélèvement en cas de sécheresse dans l'étude d'impact ainsi que dans le dossier code de la santé. En conséquence, la demande de prélèvement doit donc être exprimée en fonction de ces modalités en prenant en compte les possibles tensions sur le réseau AEP.

modification Dossier code environnement (page 27)

S'agissant d'un prélèvement effectué à partir d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable vous veillerez à apporter les documents d'autorisation existants liés à la création et à l'exploitation de l'ouvrage Paillère 3.

Modification Code Environnement page 17 +ajout annexe 9,8 pour l'arreté préfectoral du 31/10/2002

L'ajout d'un prélèvement au captage Paillère 3 constituant une modification substantielle du fonctionnement de l'ouvrage, l'autorisation d'exploiter l'eau à des fins d'embouteillage est soumise à avis d'un hydrogéologue agréé, cet avis doit figurer dans le dossier loi sur l'eau ;

Modification Code Environnement page 29 ajout Paragraphe 8 "Mesures de protection suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé"

Le dossier loi sur l'eau ne comporte que les éléments relatifs au prélèvement et ne s'insère pas dans le cadre global de l'emprise totale du projet. La pose de la canalisation d'adduction entre le captage et l'usine va impacter plus largement les milieux aquatiques.

Modification Code Environnement §6 page 29 "Emprise totale du projet" -Les mesures sont détaillées dans l'Etude d'Impact et le Complément d'information rédigé par Cincle (Chapitre 5-10 et 13)

En effet, l'étude d'impact mentionne à la page 24 les rubriques concernées par le projet. Les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature IOTA article R.214-1 du code de l'environnement, sont également concernées au titre de la modification du profil en long du lit mineur des cours d'eau, de la diminution de la luminosité et la destruction de zones de reproduction. Vous veillerez à compléter votre dossier avec les éléments demandés à partir des fiches de recommandation jointes à ce courrier.

Etude d'impact- Complément d'information- Chapitre 1 "Modification du profil en long du lit mineur des cours d'eau, de la diminutioin de la luminosité et de la destruction de zone de reproduction" et chapitre 5,10 et 13

COMMENTAIRES					REFERENCE DOCUMENTS
<ul style="list-style-type: none"> prendre en compte l'ensemble des incidences du projet ainsi que le bilan carbone du projet (production industrielle et conditions de transport) ; 					Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 2 "Bilan carbone du projet (production industrielle et conditions de transport)"
<ul style="list-style-type: none"> intégrer les mesures compensatoires à la destruction des 50 m² de zones humides ; 					Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 3 "Mesure compensatoire liées à la destruction des 50 m2 de zones humides"
<ul style="list-style-type: none"> compléter les mesures de suivi nécessaires et leur prise en compte dans l'analyse pouvant conduire à un ajustement des mesures de réduction ; 					Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 4 "Propositions justifiées de suivi des mesures ERC "
<ul style="list-style-type: none"> réaliser un porter à connaissance relatif au modifications prévues au niveau de l'usine d'embouteillage et leurs implications ; 					PORTEE A CONNAISSANCE JUIN 2023 déjà envoye a la DREAL
<ul style="list-style-type: none"> transmettre le PURE finalisé qui prend en compte les compléments demandés en mai 2022 ; 					COMPLEMENT INFORMATION PURE JUILLET 2023 déjà envoyé à la DREAL
<ul style="list-style-type: none"> prendre en compte les remarques de l'OFB sur le dimensionnement des ouvrages qui doivent limiter les phénomènes d'érosion de berge et d'érosion régressive ; 					Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 5 "Dimensionnement des ouvrages hydrauliques"
<ul style="list-style-type: none"> évaluer la ressource disponible et la productivité du captage à moyen terme compte tenu du changement climatique et notamment de la diminution de la pluviométrie qui permet la recharge des nappes ; 					Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 6 "Conséquence du changement climatique sur la recharge des nappes"

En page 153 le paragraphe 6.2.1 concernant la cartographie des cours d'eau est à revoir car le classement en cours d'eau de l'écoulement issu du bois de la Paillère n'est pas dépendant des captages à l'origine. L'écoulement a subi une modification suite à la création des captages qui a consisté en la redirection de l'écoulement du bassin versant du ruisseau de Paillers vers le bassin versant du ruisseau du Clos. La branche amont du canal communal à l'aval du captage Paillère 3 est donc bien un cours d'eau au titre de la continuité de l'écoulement (cf le rapport d'expertise de la cartographie des cours d'eau).

Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 11 "Cartographie des cours d'eau"

En page 169, au paragraphe 11.1.1.2 concernant l'hydromorphologie, l'évaluation doit préciser quels sont les impacts des aménagements prévus sur le débit du ruisseau du Clos amont notamment en période d'étiage, du fait de travaux de réduction des fuites sur le réseau d'AEP avec les retombées financières du projet. Il convient également de préciser quels sont les débits moyens attendus à terme par cours d'eau et de les identifier sur une carte aux côtés des débits actuels.

Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 12 "Impacts des aménagements sur le débit du ruisseau du clos amont"

Au chapitre 10, il est omis de mentionner que le tracé de la conduite est situé entièrement dans un espace perméable lié aux milieux terrestres (corridors écologiques) à préserver. La création de la piste d'exploitation forestière est située entièrement dans ce corridor écologique. Il convient de préciser quel est l'impact de la création de la piste forestière sur ce corridor écologique.

Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 13 "Impact de la création de la piste forestière dans le corridor écologique"

Par ailleurs, concernant le défrichement envisagé de la forêt pour la pose d'une conduite d'eau couplée à la création d'un chemin d'exploitation, ces 2 opérations sont susceptibles de détruire l'état boisé ainsi que la destination forestière de la parcelle cadastrée A737 à Murat le Quaire. En effet, la parcelle cadastrée A737 à Murat le Quaire est classée en Espaces Boisés Classés (EBC) ce qui interdit, de fait, tout défrichement sur cette parcelle. Ce classement rend impossible le projet de piste à moins d'une révision des documents d'urbanisme.

Etude d'impact- Complément d'information NOVEMBRE 2023- Chapitre 14 "Revision des documents d'urbanisme pour défrichement parcelle A737"